

Personnes interdites d'entrée en Suisse	Personnes autorisées à entrer en suisse				
<p>Sont interdits d'entrée en Suisse les étrangers qui viennent d'un pays/région à risque et qui souhaitent accomplir un séjour non soumis à autorisation et sans activité lucrative d'une durée maximale de 3 mois</p> <p><i>Touristes, visiteurs et participants à des manifestations, personnes qui souhaitent recevoir une prestation de services ou commencer/poursuivre un traitement médical qui n'est pas jugé nécessaire, personnes à la recherche d'un emploi ou invitées à un entretien d'embauche, personnes qui souhaitent déposer une demande d'autorisation de séjour</i></p> <p>La liste des Etats ou régions à risques relative à l'interdiction d'entrée en Suisse est actualisées en permanence</p> <p>Personnes autorisées L'interdiction d'entrée ne concerne pas les personnes qui disposent de la nationalité suisse, qui bénéficient de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, d'une autorisation de séjour ou qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité (il appartient à l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière d'apprécier si l'absolue nécessité est avérée)</p> <p>Infoline : +41 58 464 44 88</p>	Critères	<p>Personnes soumises à la quarantaine</p> <p>Personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé l'entrée en Suisse - ont séjourné dans un Etat ou une zone à risque <p>La liste des Etats ou zones à risques relative à l'obligation de quarantaine est actualisée en permanence</p>	Principes	<p>Personnes exemptées de la quarantaine</p> <p>L'exemption de quarantaine octroyée en raison d'activités absolument nécessaires et de brefs séjours pour motifs impérieux ne vaut que pour les activités autorisées avec toutes les mesures de protection (distance, masque, hygiène) et ne permet pas de s'adonner à d'autres activités (pas d'activité de loisir, de visite touristique ni de sortie festive, par exemple)</p> <p>L'exemption de quarantaine ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID</p>	<p>Autres dérogations ou allègements à la quarantaine</p> <p>L'exemption de quarantaine ne vaut que pour les activités autorisées avec toutes les mesures de protection (distance, masque, hygiène) et ne permet pas de s'adonner à d'autres activités (pas d'activité de loisir, de visite touristique ni de sortie festive, par exemple)</p> <p>L'exemption de quarantaine ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID</p>
		Lieu et durée de la quarantaine		<p>Toute personne obligée de se mettre en quarantaine doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se rendre sans délai et directement après l'entrée en Suisse dans son logement ou dans un autre hébergement adapté (hôtel, appartement de vacance, résidence secondaire) - et y rester en permanence pendant 10 jours après son entrée en Suisse <p>Il n'est pas possible de renoncer à la quarantaine sur la base d'un test effectué après le retour en Suisse. Même en cas de résultat négatif, la personne pourrait malgré tout être infectée et ne présenter de résultat positif que plusieurs jours plus tard.</p>	Activités autorisées

			<p>Activités autorisées</p> <p>Bref séjour pour motifs impérieux Les personnes qui pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux* et sans possibilité d'ajournement</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrent en Suisse quotidiennement** - entrent en Suisse pour un maximum de 5 jours*** - reviennent en Suisse après un séjour de maximum 5 jours dans une zone à risque et pour autant qu'un plan de protection spécifique ait été appliqué <p>*Les raisons médicales impérieuses excluent les opérations de confort ou purement esthétiques qui peuvent, par ailleurs, être ajournées. Les personnes qui entrent en Suisse pour des opérations qui dureront plus de 10 jours doivent demander une dérogation au SMC</p> <p>**Le caractère impérieux du motif professionnel ne s'attache pas au type d'activité exercée mais au fait qu'il soit impérieux que la personne l'exerce personnellement, sur place et sans ajournement possible, ce qui est le cas si elle est au bénéfice d'un contrat de travail, d'une promesse d'embauche ou de toute autre contrat exigeant une prestation de ce type</p> <p>**Sont concernés les titulaires d'un permis G et les personnes de nationalité suisse qui résident en France et qui rentrent chez eux au minimum une fois par semaine</p> <p>***Sont concernées toutes les personnes qui entrent en Suisse pour un travail qui dure un maximum de cinq jours consécutifs (exemple: les artistes d'un spectacle pour une durée de 5 jours au maximum).</p> <p>Retour après une manifestation sportive, culturelle ou professionnelle Les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reviennent en Suisse après avoir participé à titre professionnel à une manifestation (compétition sportive, manifestation culturelle, congrès professionnel) pour autant que leur participation et leur séjour se soient déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique 	
	Devoir d'annonce	<p>Toute personnes obligée de se mettre en quarantaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit communiquer son entrée en Suisse au médecin cantonal compétent (canton de domicile ou du séjour) dans un délai de 2 jours (Formulaire d'annonce) et suivre leurs instructions (consignes sur la quarantaine) - 	<p>Annonce / demande</p> <p>Il n'y a pas de devoir d'annonce pour les personnes exemptées de quarantaine</p> <p>En cas de contrôle, les personnes exemptées pour motifs professionnels impérieux doivent toutefois pouvoir présenter aux autorités cantonales l'attestation émise par leur employeur (activité absolument nécessaire)</p>	<p>Les demandes pour d'autres dérogations ou allègements doivent être adressées au Service du médecin cantonal :</p> <p>derogation.covid@etat.ge.ch</p>
	Sanctions	<p>Quiconque ne respecte pas la quarantaine encourt une sanction pénale (amende jusqu'à CHF 10'000)</p> <p>Quiconque ne s'annonce pas au service du médecin cantonal encourt une sanction pénale (amende jusqu'à CHF 10'000)</p>	<p>Sanctions</p> <p>Quiconque ne respecte pas les conditions de l'exemption encourt une sanction pénale (amende jusqu'à CHF 10'000)</p>	<p>Quiconque ne respecte pas les conditions de dérogation ou d'allègement encourt une sanction pénale (amende jusqu'à CHF 10'000)</p>

<p>Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 19 juin 2020 : → art. 4</p>	<p>Base légale Covid</p>	<p>Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs, du 2 juillet 2020 : → art. 2, 3 et 5</p> <p>Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp) du 28 septembre 2012 : → Art. 12 et 83 al. 1 let. a → Art. 35 et 83 al. 1 let. h</p>	<p>Base légale Covid</p>	<p>Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs, du 2 juillet 2020 : → art. 4, al. 1, 2 et 5</p>	<p>Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs, du 2 juillet 2020 : → art. 4, al. 3</p>
---	--------------------------	---	--------------------------	---	---

V_SG/16.09.2020